



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Passy-Grigny, porté par la communauté
de communes des Paysages de la Champagne (51)**

n°MRAe 2022DKGE186

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 septembre 2022 et déposée par la communauté de communes des Paysages de la Champagne, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Passy-Grigny (51) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Passy-Grigny (51), l'une des 53 communes de la communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant ladite commune ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 383 habitants en 2019 ;
- l'existence d'un Plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain (PPRnGT) de la vallée de la Marne, tranche 3, concernant l'ouest du territoire et notamment quelques rues à l'ouest du bourg et les écarts situés à l'ouest du bourg ;
- l'existence sur le territoire communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, nommée « Les bois de la vallée de la Semoigne à Passy-Grigny et Sainte-Gemme », le long de la rivière de la Semoigne ;

Observant que :

- par délibération du 22 juin 2022 du conseil municipal, la commune, dont la population est stable, a fait le choix, après une étude technico-économique de type schéma directeur, de **l'assainissement collectif sur son bourg** (y compris les rues de York, de la Hermonière, du Château, du point du jour, l'impasse des Bergeries et 2 logements rue de Reims) et de **l'assainissement non collectif sur le reste de son territoire** (Hameaux de Pareil et des Rosiers, écarts des fermes du Temple, de la Belle Idée, du Moulin Lecomte, écarts du

Moulin de Pareuil, du Moulin Carré, de la Gourdonnerie, de la Collecterie, ainsi que 2 habitations rue de Roises) ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire et séparatif desservant partiellement le bourg ainsi que le hameau de Pareuil, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées, d'une capacité de traitement de 500 Équivalents-Habitants (EH), dont l'exutoire est la rivière de la Semoigne dont l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique mauvais par le SDAGE 2016/2021 ;
- cette station, vétuste, est non conforme en équipement et en performance depuis trois ans selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires¹ ; c'est pourquoi, le projet prévoit la construction d'une nouvelle STEU qui serait à même de traiter correctement les effluents communaux ;
- cette nouvelle STEU serait localisée au nord du bourg, entre la rue des Rosiers et la route départementale 406, à proximité mais en dehors de la ZNIEFF de type 1 ; cette STEU serait de type boues activées, d'une capacité de traitement de 570 EH, en réponse aux besoins de la commune ; une fois le réseau collectif actuel connecté, dans un second temps seraient raccordées les rues supplémentaires dont le passage en assainissement collectif est validé par le présent zonage ; cette nouvelle STEU figure dans la liste des systèmes d'assainissement à mettre en conformité prioritairement de la communauté de communes ; les services de l'État prévoient un démarrage des travaux en 2023 et une réception en 2025 ;

Recommandant la mise en conformité sous délais courts, comme prévu par les services de l'État, du système d'assainissement communal ;

- le Service public d'assainissement collectif (SPANC) est assumé par la communauté de communes des Paysages de la Champagne qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- le dossier recense actuellement 58 logements au sein des hameaux et écarts placés en assainissement non collectif : 88 % des dispositifs d'assainissement de ces logements sont déclarés non conformes à la réglementation ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ; des zones sont ainsi délimitées rendant obligatoire l'infiltration des eaux pluviales, sauf impossibilité technique à démontrer au sein des zones urbaines ; dans les zones rurales, il est préconisé notamment d'adapter les pratiques agricoles afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de la source ;
- le règlement relatif à la gestion des eaux pluviales de cette communauté de communes (53 communes et 21 053 habitants en 2019, avec une population en diminution depuis les années 2000) est en cours de rédaction et se basera sur les principes énoncés plus haut ;

Recommandant de faire figurer, sur les cartographies de zonage pluvial, les axes de ruissellement puis de préciser, dans le futur règlement que dans ces axes

¹ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

L'imperméabilisation doit être limitée au maximum afin de limiter les risques d'inondation et de glissements de terrain ;

- sur l'ensemble du territoire communal :
 - les prescriptions du PPRNGt devront être respectées ;
 - la ZNIEFF située en aval hydraulique ainsi que la masse d'eau de la rivière de la Semoigne bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Paysages de la Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Passy-Grigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Passy-Grigny n'est **pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 19 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.